

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR
PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION,
L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES AINSI
QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS AVENANTS**

**MAPA 2025 - 01 - MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE
SECURITE INCENDIE (SSI) ET EQUIPEMENTS ASSERVIS ET DU DESENFUMAGE.**

2025 - D - 101

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n° 25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025 ;

Considérant les objectifs de la Ville Villeneuve Saint Georges d'assurer la sécurité dans les bâtiments communaux et la nécessité de conclure un marché avec un prestataire ;

Considérant les 6 propositions faites à la ville après consultation des entreprises ;

Considérant la Société SAS YCARS située 5, ruelle aux Loups 77360 VAIRES SUR MARNES a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse ;

Considérant que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an reconductible une (1) seule fois ;

Considérant que le montant maximum annuel du marché est 43 773,53 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER le contrat avec la Société SAS YCARS 5, ruelle aux Loups 77360 VAIRES SUR MARNES ;

Article 2 : DE PRECISER que le montant maximum annuel du marché est de 43 773,53 € HT ;

Article 3 : D'IMPUTER la dépense au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : DIT que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 17 juillet

Le Maire,

Kristel NIASME

